



ARRETE N° ARI_2024_680

Secretariat Général

Réf. : AZ/CR/JLF/MR

Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE :
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION SUR LA PLACE RENE CHAR
POUR MADAME MYRIAM ALFAK EN VUE D'UN DEMENAGEMENT,
LES DIMANCHE 15 DECEMBRE, SAMEDI 28 DECEMBRE 2024 ET
SAMEDI 4 JANVIER 2025

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la décision n° DEC_2022_356 du 5 octobre 2022, marché n° 2022/09 relatif à la mise en fourrière des véhicules, enlèvement et gardiennage,

Vu la demande reçue le 7 décembre 2024 par laquelle madame Myriam ALFAK (demeurant 43, rue de la Paix – 84500 BOLLENE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire au déménagement mentionné ci-dessus,

Vu la situation des lieux,



ARRETE N° ARI_2024_680

Considérant que l'organisation d'un déménagement au 43, rue de la Paix, les dimanche 15 décembre, samedi 28 décembre 2024 et samedi 4 janvier 2025 nécessite que madame Myriam ALFAK prenne des mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant l'intervention.

ARRÊTE

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Madame Myriam ALFAK est autorisée à occuper le domaine public pour un déménagement au droit de la place René Char.

Cette réglementation sera applicable les dimanche 15 décembre 2024, samedi 28 décembre 2024 et samedi 4 janvier 2025.

ARTICLE 2 – La zone où s'effectuera le déménagement ne pourra être barrée à la circulation, qui avec le stationnement, seront réglementés de la façon suivante :

- stationnement autorisé du véhicule de déménagement au niveau des potelets jouxtant la chaussée sur la place René Char afin de ne pas gêner la circulation.

- des cônes de signalisation seront mis en place de part et d'autre du véhicule de déménagement.

Prescriptions de signalisation :

Aucune prescription spécifique n'est requise.

Observation :

Madame Myriam ALFAK devra prendre les précautions nécessaires pour protéger la chaussée et remettre les lieux à l'identique à la fin du déménagement

Entretien de la voirie :

Madame Myriam ALFAK assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du déménagement et ses abords.



ARRETE N° ARI_2024_680

Signalisation :

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation devra être maintenue pendant le déménagement et adaptée aux différentes phases. Elle sera déposée par le pétitionnaire dès qu'il n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection lors du déménagement seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le déménagement sera conduit le plus rapidement possible.

Le véhicule servant au déménagement ne pourra en aucun cas empêcher la circulation sur la chaussée.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son déménagement, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARTICLE 5 – Pour tous déménagements risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.



ARRETE N° ARI_2024_680

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 11 DEC 2024



Anthony ZILIO

Maire de Bollène



